



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias



## Les règles du CDD

Mercredi 22 février 2017





## PLAN

- Rappels sur le contrat de travail
- Les différents motifs de recours au CDD
- Les interdictions de recours
- Terme, durée, renouvellement et succession
- La rédaction
- La rupture anticipée



# Le contrat de travail à durée déterminée

## Remarque préliminaire

**Ne pas confondre**

Le contrat de travail à durée déterminée

Le contrat de mission

**L. 1251-1  
et suivants**

Employeur

Salarié

Entreprise  
de travail  
temporaire

Salarié

Entreprise  
utilisatrice

**CODE  
DU  
TRAVAIL**



# Le contrat de travail

## Fondamentaux

**Article L.1221-2**



Le CDI est la forme normale et générale de la relation de travail.

Le CDD est l'exception. Il peut être conclu si son motif entre dans les motifs listés à l'article L.1242-2

**Article L.1242-1**



*Un CDD, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.*





# Le CDD

## Les différents motifs de recours

Remplacement  
d'un salarié  
momentanément  
absent

L. 1242-2 1°

Accroissement  
temporaire  
d'activité

L. 1242-2 2°

Emplois temporaires par nature :

- Emplois à caractère saisonnier
- Emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI

L. 1242-2 3°

Remplacement d'un chef  
d'entreprise

L. 1242-2 4°  
L. 1242-2 5°

Recrutement d'ingénieurs  
et cadres en vue de la  
réalisation d'un objet défini

L. 1242-2-6

Contrats liés à la  
politique de l'emploi

L. 1242-3



# Le CDD

## Interdictions

Dans les 6 mois qui suivent un licenciement pour motif économique

L. 1242-5



CDD pour accroissement d'activité  
**interdit**

Remplacement d'un salarié gréviste

Certains travaux dangereux

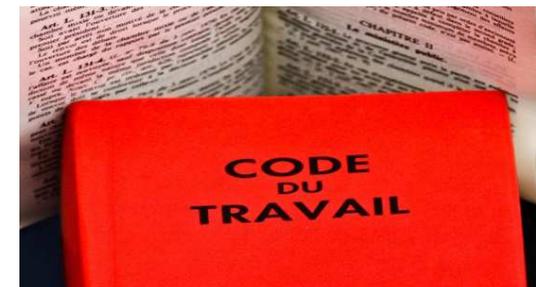
L. 1242-6



CDD  
**interdit**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Si contrat sans renouvellement & n'excède pas 3 mois
- Si commande à l'exportation qui nécessite la mise en œuvre de moyens exceptionnels





# Le CDD

## Terme et durée de quelques CDD

La durée maximale des CDD dépend du motif de recours

L. 1242-7 et 8

Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu



- Pas de durée maximale
- Durée minimale à prévoir
- Terme = fin de l'absence de la personne remplacée

Accroissement temporaire d'activité



- Durée maximale : 18 mois (renouvellements compris)

Contrats saisonniers & contrats d'usage



- Pas de durée maximale
- Durée minimale à prévoir
- Terme = réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu





# Le CDD

## Renouvellement

La notion de renouvellement concerne le CDD conclu pour le motif  
d'accroissement temporaire d'activité

Accroissement  
temporaire d'activité



- 2 renouvellements possibles
- Conditions :
- avoir été prévu dans le contrat
  - faire l'objet d'un avenant

L. 1243-13





# Le CDD

## Succession

### Contrats successifs avec un même salarié

L. 1244-1

Possible si :

- CDD de remplacement
- CDD lié à un emploi temporaire par nature

### Contrats successifs sur le même poste

L. 1244-3

Possible si respect d'un délai de carence :

Contrat = ou > 14 jours

Contrat < 14 jours

1/3 de la durée du contrat prenant fin (renouv éventuel inclu)

La moitié de la durée du contrat prenant fin (renouv éventuel inclu)

Le délai de carence ne s'applique pas si :

- CDD de remplacement
- CDD pour exécution de travaux urgents nécessités par de mesure de sécurité
- CDD lié à un emploi temporaire par nature
- CDD lié à la politique de l'emploi
- Le CDD a été rompu à l'initiative du salarié
- Le salarié a refusé le renouvellement de son contrat

L. 1244-4



# Le CDD

## La rédaction du CDD

Le CDD est établi par écrit et il comporte la définition précise de son motif.

→ A défaut, c'est un CDI

L. 1242-12

Mentions obligatoires	Commentaires
Nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu pour un motif de remplacement d'un salarié momentanément absent.	Ne concerne que le motif de remplacement d'un salarié
Si contrat avec terme précis : date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement	
Si contrat sans terme précis : durée minimale pour laquelle il est conclu	
Désignation du poste de travail.	
Intitulé de la convention collective applicable.	
Durée de la période d'essai éventuellement prévue.	Attention aux précisions des conventions collectives.
Montant de la rémunération.	
Nom et adresse de l'institution de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.	Audiens 74 rue Jean Bleuzen 92177 Vanves

Nb : clauses supplémentaires pour les CDDOD; Voir Article L.1242-12-1



## Le CDD

### La transmission du contrat

Le CDD est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

L. 1242-13





## Le CDD

# Traitement, rémunération, congés payés

Salariés en CDD → Dispositions légales et conventionnelles identiques aux salariés en CDI à l'exception de celles concernant la rupture du contrat de travail.

L. 1242-14

Salariés en CDD → Rémunération au moins égale à celle que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié en CDI à qualifications professionnelles équivalentes et occupant les mêmes fonctions.

L. 1242-15

Salariés en CDD → Perception d'une indemnité compensatrice de congés payés ou prise effective de ses congés.

L. 1242-16





## Le CDD

# L'indemnité de fin de contrat

A l'issue du CDD → Versement d'une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

L. 1243-8

Montant : 10% du salaire brut

**Nb** : 6% si accord collectif, dès lors que des contreparties sont offertes au salarié, notamment en terme d'accès privilégié à la formation professionnelle.

L. 1243-9

L'indemnité n'est pas due :

- Si CDDU (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)
- Si contrat lié à la politique de l'emploi
- Si CDI proposé à la suite du CDD
- Si rupture anticipée du CDD à l'initiative du salarié

L. 1243-10





# Le CDD

## La rupture anticipée du CDD

Remarques préliminaires :

~~Démission~~

~~Licenciement~~

Principe → Le CDD ne peut être rompu avant son terme.

L. 1243-1

### Exceptions :

- Faute grave
- Force majeure
- Commun accord
- Si le salarié justifie d'un CDI
- Inaptitude constatée par le médecin du travail





## Prochaine

Web conférence  


- Vendredi 24 mars
- ⌚ 10h00 à 10h30
- ➔ Tour de France de la protection sociale
- @ <https://webikeo.fr/webinar/tour-de-france-de-la-protection-sociale/share>



YouTube

Informations employeur  
01 73 17 39 32